



Commune de St-Maurice

Téléphone 024/486 60 60

Fax 024/486 60 69

CCP 19-320-0

Aménagement du territoire

17 JUN 2002

transmis a

pour suite utile

COMMUNE DE SAINT-MAURICE

APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « DES MARAIS »

Statuant en séance du 29 mai 2002 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Saint-Maurice a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé (PAD) « des Marais ».

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

- Du plan d'aménagement détaillé « des Marais » parue dans le Bulletin officiel N° 3 du 18 janvier 2002.

2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement détaillé « des Marais » (plan N° 1 éch. 1/1000)
- Le règlement du plan d'aménagement détaillé « des Marais »

3. La procédure de consultation :

- En séance du 12 décembre 2001, le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12 alinéa 4 LcAT.

Considérant en droit :

1. Compétence formelle et matérielle :

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 « LC », le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le PAD « des Marais » se situe dans la zone à bâtir ; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PAD précité.

2. Appréciation sectorielle :

- Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCCZ prévoient, pour les secteurs « des Marais » une zone à aménager pour cette zone à bâtir artisanale sur la base notamment du cahier des charges N° 3
- Le PAD « des Marais » est conforme au cahier des charges N° 3 et aux autres prescriptions du PAZ et du RCCZ, homologués par le Conseil d'Etat le 20 mars 1996
- Le PAD est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la LcAT.
- Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].
- Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d de l'OAT]

Décide :

- Le Conseil municipal de Saint-Maurice décide d'approuver le plan d'aménagement détaillé « des Marais » et le règlement y relatif.
- Les frais de la présente décision par Fr. 200.- sont mis à charge du requérant.
- La présente décision est notifiée :
 - Aux propriétaires concernés.
 - Au Service de l'aménagement du territoire, à Sion avec un exemplaire du PAD et du règlement.
 - A la Commission cantonale des constructions à Sion
- La présente décision est peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.
- Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.
- La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MAURICE**LE PRESIDENT :**

G-A. Barman

LE SECRETAIRE :

M. Puipe

Notifié sous pli recommandé le : 12 JUIN 2002